

A photograph of three business professionals in an office setting. On the left, a blonde woman in a white shirt smiles. In the center, a woman with dark hair in a black blazer smiles. On the right, a man in a dark suit and blue tie shakes hands with the woman in the center. The background is a blue grid pattern.

**DES MESURES
FAVORABLES
À L'INVESTISSEMENT**

La fiscalité au Québec 2010



FACILITER • FINANCER • PROPULSER

Rédigé par Raymond Chabot Grant Thornton
en collaboration avec la Direction de l'information
stratégique d'Investissement Québec



This publication is also available in English.

Dépôt légal : 2^e trimestre 2010
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-550-59178-8
© Gouvernement du Québec, 2010

La reproduction partielle ou complète
de ce document est autorisée
avec mention de la source.

Pour plus de renseignements :

Investissement Québec

413, rue Saint-Jacques
Bureau 500
Montréal (Québec)
H2Y 1N9 Canada
Téléphone : 1 866 870-0437
Télécopieur : 514 873-5786
infoiq@invest-quebec.com
www.investquebec.com

Raymond Chabot Grant Thornton

Pour consulter la liste de nos bureaux,
rendez-vous à la section Réseau de notre
site Internet à l'adresse www.rcgt.com

DES MESURES
FAVORABLES
À L'INVESTISSEMENT

La fiscalité au Québec 2010

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 3 |
| 1. LE SYSTÈME FISCAL | 4 |
| 1.1 L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE | 4 |
| 1.2 L'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS | 4 |
| 1.3 LA LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA | 5 |
| 2. L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS | 6 |
| 2.1 LE CALCUL DU REVENU IMPOSABLE | 6 |
| 2.2 LES TAUX D'IMPOSITION | 7 |
| 2.3 L'UTILISATION DES PERTES D'EXPLOITATION | 9 |
| 2.4 LES TAXES SALARIALES ET LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR | 10 |
| 3. LA FISCALITÉ COMME SOURCE DE FINANCEMENT | 12 |
| 3.1 L'ADMISSIBILITÉ DES SOCIÉTÉS | 12 |
| 3.2 LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL | 13 |
| 3.3 LE DÉVELOPPEMENT DE LA BIOTECHNOLOGIE | 17 |
| 3.4 LE SECTEUR MANUFACTURIER | 17 |
| 3.5 LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES | 23 |
| 3.6 LES AUTRES MESURES FISCALES | 24 |
| 4. LES TAXES À LA CONSOMMATION ET L'IMPÔT DES PARTICULIERS | 28 |
| 4.1 L'IMPORTATION – TPS ET TVQ | 28 |
| 4.2 L'EXPORTATION – TPS ET TVQ | 28 |
| 4.3 PARTICULARITÉS APPLICABLES À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC | 29 |
| 4.4 LES AUTRES TAXES DE VENTE PROVINCIALES | 29 |
| 4.5 LES AUTRES TAXES | 29 |
| 4.6 L'IMPÔT DES PARTICULIERS | 29 |
| 5. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS | 30 |
| ANNEXE 1 | 31 |
| COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – PME ¹ | 31 |
| ANNEXE 2 | 32 |
| COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – GRANDE SOCIÉTÉ OU SOCIÉTÉ SOUS CONTRÔLE ÉTRANGER ¹ | 32 |
| ANNEXE 3 | 33 |
| COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – GRANDE SOCIÉTÉ OU SOCIÉTÉ SOUS CONTRÔLE ÉTRANGER ¹ | 33 |
| ANNEXE 4 | 34 |
| LISTE DES ENTITÉS ADMISSIBLES DANS LE CADRE DU CRÉDIT « R-D UNIVERSITAIRE » | 34 |
| ANNEXE 5 | 37 |
| LISTE DES ENTITÉS ADMISSIBLES AUX FINS DU CRÉDIT POUR SERVICES D'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE | 37 |

INTRODUCTION

La fiscalité des entreprises constitue un important levier pour stimuler l'économie. C'est ainsi que le Québec offre aux entrepreneurs québécois un système fiscal concurrentiel qui favorise la croissance des entreprises.

Le document *La fiscalité au Québec : des mesures favorables à l'investissement* s'adresse spécialement aux entreprises étrangères qui envisagent de réaliser un projet d'investissement au Québec. Il présente de façon sommaire les principales mesures fiscales qui s'appliquent à une société en exploitation au Québec.

En plus de proposer des mesures fiscales très intéressantes, le Québec a doté Investissement Québec d'outils sur mesure pour agir comme partenaire financier des entreprises. Bien que le présent document s'en tienne au volet fiscal, il est important de noter que le Québec met à la disposition des entreprises des solutions financières complémentaires à celles qui sont offertes par les institutions financières. Il peut s'agir d'un prêt conventionnel, d'une garantie de prêt, d'un prêt participatif, d'une contribution non remboursable ou d'une participation au capital-actions. Pour en savoir davantage sur ces produits financiers, vous pouvez communiquer avec Investissement Québec au 1 866 870-0437 ou consulter son site Internet à l'adresse suivante : www.investquebec.com.

L'information contenue dans le présent document était à jour le 1^{er} mai 2010. Elle ne tient pas compte des modifications qui ont pu être annoncées après cette date. Les données monétaires sont exprimées en dollars canadiens.

Le contenu de cette brochure est présenté à titre informatif seulement et ne se substitue pas aux textes législatifs, réglementaires ou adoptés par décret par le gouvernement du Québec.

Investissement Québec n'est responsable en aucun cas des dommages qui peuvent être causés par une interprétation de l'information contenue dans la présente brochure, ou par toute décision ou action prise en s'appuyant sur son seul contenu.

1. LE SYSTÈME FISCAL

Une société étrangère qui exploite une entreprise au Québec est assujettie à l'impôt du Québec et du Canada sur son revenu d'entreprise gagné au Québec. En effet, au même titre que le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec administre et perçoit ses propres impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés. En général, le calcul du revenu imposable est le même en vertu des deux législations. Toutefois, le gouvernement du Québec utilise la fiscalité des entreprises comme un important levier pour stimuler l'économie québécoise. Ainsi, au chapitre du financement des entreprises, les mesures fiscales sont nombreuses.

1.1 L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

L'investisseur étranger qui désire exploiter une entreprise au Québec peut y constituer une société par actions ou exploiter une division, auquel cas on parlera d'une succursale. La société est une personne morale distincte qui peut être constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ou aux termes de la Loi sur les compagnies du Québec. Une succursale est un établissement commercial qui dépend juridiquement d'une autre société.

Bien qu'en règle générale les non-résidents du Canada exploitent une entreprise au pays par l'intermédiaire de sociétés par actions, soit des filiales de sociétés étrangères, un bon nombre d'entre eux exercent leurs activités au Canada directement au moyen de succursales. Le choix du type d'entités utilisé pour exploiter une entreprise au Québec est guidé par les conséquences légales, fiscales, économiques et commerciales liées à chacune de ces entités¹.

La présente brochure traite principalement des mesures fiscales touchant l'exploitation d'une entreprise au Canada par la constitution d'une société par actions.

1.2 L'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS

1.2.1 L'exploitation d'une entreprise par la constitution d'une société par actions

Une société est imposée au Canada sur ses revenus de toute source, indépendamment de ses actionnaires. Toutefois, tout montant versé par la société canadienne à des non-résidents, que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts, de redevances ou de frais de gestion et d'administration, fait l'objet d'une retenue fiscale à titre d'impôt fédéral des non-résidents.

Le taux général de retenue est de 25 %. Le Canada a cependant signé une convention fiscale avec une majorité de pays qui réduit ce taux entre 0 % et 15 %, selon le type de paiement et le pays. Par ailleurs, le gouvernement canadien abaisse à 5 % le taux de retenue fiscale sur les dividendes versés à des sociétés étrangères, lorsque la mesure est réciproque. Par exemple, la convention entre le Canada et les États-Unis fixe le taux à 5 % si le bénéficiaire du dividende détient au moins 10 % des droits de vote de la société.

1.2.2 L'exploitation d'une entreprise par l'établissement d'une succursale

La société étrangère qui exploite une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'une succursale est assujettie à l'impôt des sociétés au Canada sur son revenu imposable provenant de l'exploitation de cette entreprise. À l'impôt des sociétés s'ajoute l'impôt des succursales. Ce dernier correspond à 25 % d'un montant égal aux revenus après impôts qui ne sont pas réinvestis dans l'entreprise canadienne. L'impôt des succursales équivaut à la retenue fiscale, laquelle s'applique lorsqu'une société canadienne verse un

¹ À cet égard, il est important de mentionner que la mise en place du financement des opérations québécoises mérite une attention particulière, afin d'éviter l'application possible des règles de capitalisation restreinte prévues dans nos lois fiscales. Ces règles visent à limiter la déduction d'intérêts à l'égard de la dette d'une société envers certaines personnes non résidentes lorsque la dette de la société envers ces personnes est plus de deux fois supérieure aux capitaux propres de la société.

dividende à son actionnaire non-résident. Ce taux est généralement moindre lorsqu'il existe une convention fiscale entre le Canada et le pays de résidence de la société. À titre d'exemple, la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis abaisse ce taux à 5 % en plus d'exempter la première tranche de 500 000 \$ de profits réalisés au Canada.

1.2.3 Les taux des retenues fiscales et de l'impôt des succursales selon les conventions fiscales

Le tableau qui suit indique le taux de retenue fiscale à titre d'impôt des non-résidents pour différents types de paiements effectués à partir du Canada ainsi que le taux d'impôt des succursales, tels qu'ils ont été fixés par les conventions fiscales signées entre le Canada et différents pays.

| TAUX DE RETENUE FISCALE À TITRE D'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS (2010) | | | | | |
|--|--------------------------|---------|--------------------------|-----------------------|-----------------------|
| | Dividende | Intérêt | Redevance | Honoraires de gestion | Impôt des succursales |
| États-Unis | 5 % ou 15 % ¹ | 0 % | 0 % ou 10 % ² | 0 % ³ | 5 % |
| France | 5 % ou 15 % ¹ | 10 % | 0 % ou 10 % ² | 0 % ³ | 5 % |
| Angleterre | 5 % ou 15 % ¹ | 10 % | 0 % ou 10 % ² | 0 % ³ | 5 % |
| Irlande | 5 % ou 15 % ¹ | 10 % | 10 % | 0 % ³ | 5 % |
| Allemagne | 5 % ou 15 % ¹ | 10 % | 10 % | 0 % ³ | 5 % |

¹ Varie selon le pourcentage de détention d'actions et du type d'entité qui détient les actions.

² Varie selon la nature des paiements de redevance.

³ Aucune retenue si les services sont rendus dans le pays du contribuable bénéficiaire des sommes versées.

1.3 LA LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

Aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*, les créations et acquisitions d'entreprises par des investisseurs étrangers doivent habituellement être signalées par le dépôt d'un avis ou faire l'objet d'un examen préalable par les responsables fédéraux.

Règle générale, un avis doit être déposé chaque fois qu'un investisseur entreprend une nouvelle activité commerciale au Canada et chaque fois qu'il acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne, à moins que l'investissement constitue une opération devant faire l'objet d'un examen. Plusieurs variables déterminent si un investissement doit faire l'objet d'un examen dont, notamment, la valeur des actifs de l'entreprise canadienne. Pour obtenir de plus amples renseignements, on peut communiquer avec la Division de l'examen des investissements².

² Division de l'examen des investissements, à Ottawa, au 613 954-1887. Pour des renseignements complets, vous pouvez visiter le site Internet de la Loi sur Investissement Canada à <http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/accueil>.

2. L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Une société qui exploite une entreprise au Québec est assujettie à un taux général d'imposition de 11,9 % au niveau provincial et de 18 % (16,5 % à compter du 1^{er} janvier 2011) au fédéral, pour un taux combiné de 29,9 %. Par ailleurs, un grand nombre d'entreprises peuvent bénéficier de différentes mesures fiscales avantageuses, dont les nombreux crédits d'impôt et congés fiscaux qui sont présentés à la section 3.

2.1 LE CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

Afin de calculer le revenu imposable d'une société, il faut en premier lieu déterminer les bénéfices nets présentés aux états financiers. Il faut ensuite ajouter ou retrancher certains éléments afin de se conformer aux lois fiscales. Il y a deux types d'écarts entre le revenu comptable et le revenu fiscal. Le premier provient du fait que certains revenus ou pertes comptables ne sont pas reconnus d'un point de vue fiscal au Canada (par exemple, la partie non imposable des gains en capital). Le second provient du décalage entre le moment où sont reconnus les revenus et les dépenses aux fins comptables et fiscales (par exemple, l'amortissement).

2.1.1 Les gains en capital

Au Canada, seulement 50 % du profit (gain en capital) réalisé à la disposition d'un bien est inclus dans le calcul du revenu imposable d'une société. En revanche, seulement 50 % des pertes (pertes en capital) subies sont déductibles. De plus, les pertes en capital ne peuvent être utilisées qu'à l'encontre des gains en capital. Finalement, les pertes en capital non déduites peuvent être reportées indéfiniment aux années subséquentes et aux trois années précédentes en déduction des gains en capital de ces années.

2.1.2 L'amortissement

La déduction fiscale pour amortissement est facultative et habituellement plus avantageuse que celle utilisée en vertu des principes comptables. Dans la majorité des cas, les taux d'amortissement sont identiques au provincial et au fédéral. Par ailleurs, les gouvernements se sont engagés à réviser régulièrement les taux d'amortissement et considèrent que l'amélioration de la structure des taux de déduction pour amortissement peut contribuer à accroître la productivité des entreprises.

Au Canada, les biens amortissables sont regroupés en catégories. L'amortissement permis pour chaque catégorie varie selon des taux spécifiques et se calcule sur le solde résiduel de la catégorie. Plus précisément, l'amortissement qui peut être demandé est supérieur au cours des premières années.

Le tableau suivant indique les taux d'amortissement les plus couramment utilisés au fédéral et au Québec pour l'année 2010.

| Type de biens | Régimes fédéral et québécois ¹ (en % du solde résiduel) |
|--|---|
| Bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation ² | 10 |
| Autres bâtiments non résidentiels ² | 6 |
| Automobiles, fourgonnettes, camions, tracteurs, remorques | 30 |
| Certains camions utilisés pour transporter des marchandises | 40 ³ |
| Ordinateurs et matériel connexe ⁴ | 100 |
| Matériel d'infrastructure pour réseaux de données ⁵ | 30 |
| Logiciels d'application | 100 |
| Machinerie et outillage de fabrication ⁶ | 50 Linéaire |
| Accessoires et meubles | 20 |
| Brevet (durée limitée ou illimitée) | 25 |
| Licence ou permis (durée limitée) | Linéaire ⁷ |
| Licence ou permis (durée illimitée) | 7 ⁸ |

¹ Dans les régimes fédéral et québécois, les biens sont généralement regroupés par catégorie et l'amortissement fiscal est calculé sur le solde de la catégorie. Un bien ne peut être amorti aux fins fiscales avant la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date où le bien est utilisé ou 24 mois après sa date d'acquisition. En outre, les acquisitions de l'année ne donnent habituellement droit qu'à la moitié de la déduction pour amortissement disponible.

² Mesure applicable aux biens neufs acquis à compter du 19 mars 2007 (4 % pour les biens non admissibles au taux bonifié).

³ 60 % au Québec pour les véhicules neufs acquis après le 30 mars 2010. De plus, sous réserve de certaines conditions, les véhicules neufs alimentés au gaz naturel liquéfié (acquis après le 30 mars 2010 et avant le 1^{er} janvier 2016) bénéficient d'une déduction additionnelle correspondant à 85 % du montant déduit au titre de la déduction pour amortissement au taux de 60 %.

⁴ Amortissement de 100 % dès la première année pour les biens acquis à compter du 28 janvier 2009 et avant février 2011 si le matériel est neuf (55 % dégressif en dehors de ces dates). Le matériel connexe comprend les logiciels de systèmes, c'est-à-dire le système général de fonctionnement par lequel on peut exécuter des programmes d'application et diriger et coordonner les diverses opérations de l'ordinateur, notamment l'introduction et l'extraction entre le clavier, l'écran cathodique, l'imprimante, les unités de disques et le matériel périphérique.

⁵ Le matériel d'infrastructure pour réseaux de données soutient des applications de télécommunications avancées, comme le courrier électronique, la recherche et l'hébergement sur le Web, la messagerie instantanée et les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole Internet.

⁶ Mesure applicable aux biens acquis à compter du 19 mars 2007 et avant 2014 (30 % dégressif en dehors de ces dates).

⁷ Amortissable sur la durée de vie de la licence ou du permis.

⁸ Amortissable à 75 % du coût.

2.2 LES TAUX D'IMPOSITION

2.2.1 Les taux d'imposition au Canada

Une société qui exploite une entreprise au Canada est assujettie à l'impôt des sociétés des gouvernements fédéral et provinciaux. Elle devra par conséquent répartir son revenu entre les différentes provinces où elle possède un établissement. Au fédéral et au Québec, le taux d'imposition sur le revenu d'entreprise d'une société varie selon l'admissibilité de la société à la déduction pour petites entreprises (DPE). Le taux d'imposition de base est de 18 % au fédéral (16,5 % en 2010), alors qu'il est de 11 % pour la première tranche de 500 000 \$ de revenu imposable admissible à la DPE. Au Québec, le taux de base est de 11,9 % alors qu'il est de 8 % pour la première tranche de 500 000 \$. Pour bénéficier de la DPE, une société doit être une société privée sous contrôle canadien, soit une société privée qui réside au Canada et dont au moins 50 % des actions votantes sont la propriété de résidents canadiens. Elle doit de plus avoir un capital imposable (incluant celui de ses sociétés associées) inférieur à 15 millions de dollars. Le taux d'imposition pour une société qui exploite une entreprise au Québec est donc de 29,9 % et de 19 % sur son revenu admissible à la DPE.

Enfin, dans certaines provinces, les entreprises qui exercent des activités de fabrication et de transformation, dont les entreprises manufacturières, sont assujetties à un taux d'imposition inférieur sur leurs bénéfices imposables attribuables à de telles activités (BFT).

Comme le montre le tableau suivant, le taux d'imposition des sociétés au Québec rend le système fiscal québécois généralement concurrentiel. Ce tableau reflète le taux de base applicable au revenu d'entreprise d'une société.

| TAUX DE BASE APPLICABLE AU REVENU D'ENTREPRISE (taux de base 2010) | | |
|---|-------------------|------------------|
| | % | % combiné |
| Fédéral | 18,0 ¹ | |
| Provincial : | | |
| • Alberta | 10,0 | 28,0 |
| • Colombie-Britannique | 10,5 ² | 28,5 |
| • Manitoba | 12,0 | 30,0 |
| • Nouveau-Brunswick | 11,0 ³ | 29,0 |
| • Nouvelle-Écosse | 16,0 | 34,0 |
| • Ontario | 12,0 ⁴ | 30,0 |
| • Québec | 11,9 | 29,9 |

¹ Le taux général d'imposition fédéral sera de 16,5 % en 2011 et de 15 % à compter de 2012.

² 10 % à compter du 1^{er} janvier 2011.

³ Réduction du taux à 10 % et à 8 % à compter respectivement du 1^{er} juillet 2011 et 2012.

⁴ 12 % à compter du 1^{er} juillet 2010 (14 % avant cette date). Taux réduit à 11,5 %, 11 % et 10 % respectivement les 1^{er} juillet 2011, 2012 et 2013. Le taux pour les entreprises manufacturières est de 10 % à compter du 1^{er} juillet 2010 (12 % avant cette date).

2.2.2 Les taux d'imposition aux États-Unis

Aux États-Unis, un impôt sur le revenu des sociétés est prélevé par le fédéral, par la plupart des États et même par certaines villes américaines. Le premier tableau reflète le taux de base fédéral applicable aux entreprises non manufacturières selon le revenu imposable de la société. Le second tableau indique les taux effectifs dans quelques États et villes américaines pour les entreprises manufacturières.

| TAUX D'IMPOSITION FÉDÉRAL DE BASE DES SOCIÉTÉS AUX ÉTATS-UNIS (2010) | |
|---|---|
| Revenu imposable (\$ US) | Impôt fédéral de base |
| 50 000 \$ ou moins | 15 % du revenu imposable |
| 50 000 \$ – 75 000 \$ | 7 500 \$ + 25 % sur les 25 000 \$ suivants |
| 75 000 \$ – 100 000 \$ | 13 750 \$ + 34 % sur les 25 000 \$ suivants |
| 100 000 \$ – 335 000 \$ | 22 250 \$ + 39 % sur les 235 000 \$ suivants |
| 335 000 \$ – 10 000 000 \$ | 113 900 \$ + 34 % sur les 9 665 000 \$ suivants |
| 10 000 000 \$ – 15 000 000 \$ | 3 400 000 \$ + 35 % sur les 5 000 000 \$ suivants |
| 15 000 000 \$ – 18 333 333 \$ | 5 150 000 \$ + 38 % sur les 3 333 333 \$ suivants |
| 18 333 333 \$ et plus | 35 % du revenu imposable |

| TAUX D'IMPOSITION EFFECTIF¹ DES SOCIÉTÉS AUX ÉTATS-UNIS (secteur manufacturier) (2010) | | | | | |
|--|----------------------------|--------------------|--|--------------|--|
| | Fédéral² | État | Ville sélectionnée (certains États) | Total | Hors de la ville de référence |
| | % | % | % | % | % |
| Alabama | 29,78 | 5,92 | – | 35,70 | – |
| Californie | 29,03 | 8,84 | – | 37,87 | – |
| Caroline du Nord | 29,65 | 6,90 | – | 36,55 | – |
| Caroline du Sud | 30,26 | 5,00 | – | 35,26 | – |
| Delaware | 29,08 | 7,92 | – | 37,00 | – |
| Georgie | 29,75 | 6,00 | – | 35,75 | – |
| Illinois | 29,52 | 6,64 | – | 36,16 | – |
| Massachusetts | 28,79 | 8,75 ³ | – | 37,54 | – |
| Michigan | 29,60 | 6,05 ⁴ | 1,00 ⁵ | 36,65 | 35,97 |
| New Jersey | 28,70 | 9,00 ⁶ | – | 37,70 | – |
| New York | 26,39 | 7,10 | 10,05 ⁷ | 43,54 | 36,69 |
| Ohio | 31,21 | 0 ⁸ | 2,00 ⁹ | 33,21 | 31,85 |
| Pennsylvanie | 26,61 | 9,09 | 6,45 ¹⁰ | 42,15 | 38,66 |
| Tennessee | 29,58 | 6,50 | – | 36,08 | – |
| Texas | 31,50 | 1,00 ¹¹ | – | 32,50 | – |
| Virginie | 29,94 | 5,46 | – | 35,40 | – |
| Washington | 31,85 | – | – | 31,85 | – |

¹ Dans la détermination du taux effectif, le taux d'imposition fédéral de base pour la société a été établi à 31,85 %. Les taux indiqués ne tiennent pas compte des taxes d'affaires ou autres taxes sur le capital.

² Les impôts des États et des villes sont généralement déductibles de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

³ Le taux d'impôt pour 2010 est de 8,75 %. Ce taux sera réduit à 8,25 % et 8 % pour les années 2011 et 2012 respectivement. Par ailleurs, au taux de 8,75 % doit s'ajouter une taxe sur le capital calculée au taux de 0,26 %.

⁴ Le taux d'impôt sur le revenu imposable des sociétés est de 4,95 %. Une surtaxe au taux de 21,99 % pour l'année 2010 doit également s'ajouter à ce taux. De plus, les entreprises ayant un Nexus dans l'État sont assujetties à une taxe sur les ventes brutes de 0,8 %.

⁵ Plusieurs villes de l'État du Michigan prélèvent un impôt sur le revenu qui est généralement de 1 %. Cependant, les villes de Saginaw, Grand Rapids et Highland Park imposent respectivement des taux de 1,5 %, 1,3 % et 2 %.

⁶ Une surtaxe de 4 %, applicable sur l'impôt d'État de 9 %, est imposée pour la période se terminant le ou après le 1^{er} juillet 2006 mais avant le 1^{er} juillet 2010. Le taux indiqué ci-dessus s'applique après le 1^{er} juillet 2010 sur le revenu imposable de plus de 100 000 \$.

⁷ Ville de New York. Une surtaxe de 17 %, appliquée sur la taxe de l'État (7,1 %) pour la zone métropolitaine de New York, a été ajoutée au taux de 8,85 % de la ville. Les trois taux peuvent ne pas s'appliquer à toutes les sociétés.

⁸ L'impôt sur le revenu est éliminé en 2010 (année d'imposition 2009) pour la majorité des sociétés. En contrepartie, une nouvelle taxe, la « Commercial Activity Tax » applicable sur le revenu brut, avait été introduite de façon progressive au cours des dernières années. À compter du 1^{er} janvier 2010, le taux applicable est de 0,26 % du revenu brut.

⁹ Plusieurs villes de l'Ohio ont un impôt sur le revenu des sociétés. Les taux des villes varient entre 0,5 % et 2,85 %. Le taux indiqué ci-dessus est pour la ville de Cleveland. Veuillez noter que le taux d'impôt pour la ville de Dayton est de 2,25 %.

¹⁰ Ville de Philadelphie. Une taxe sur le revenu brut au taux de 0,1415 % doit être calculée en sus de l'impôt sur le revenu.

¹¹ L'État impose un impôt sur marge « Franchise Margin Tax » au taux de 1 %. L'impôt est applicable sur la moindre des trois marges suivantes : 1) marge bénéficiaire brute; 2) revenus totaux moins la rémunération; 3) 70 % des revenus totaux. À compter du 1^{er} janvier 2010, et ce, jusqu'au 31 décembre 2011, les entités qui ont un revenu de moins de 1 000 000 \$ sont exemptées de l'impôt de l'État. Le seuil de revenu diminuera à 600 000 \$ après le 1^{er} janvier 2012.

2.3 L'UTILISATION DES PERTES D'EXPLOITATION

En calculant son revenu pour une année, une société peut déduire les pertes d'exploitation subies dans l'année jusqu'à concurrence de son revenu imposable. Toute perte non déduite peut être reportée à l'encontre de ses revenus des trois années antérieures et des 20 années subséquentes.

Contrairement à d'autres systèmes, dont celui des États-Unis, le système fiscal canadien ne permet pas la consolidation au sein d'un groupe de sociétés. Toutefois, il est possible de mettre en place des planifications fiscales qui permettent l'utilisation des pertes d'exploitation au sein d'un tel groupe. Par ailleurs, le gouvernement fédéral a annoncé son intention d'évaluer la possibilité d'instaurer un régime de déclaration de transferts de pertes ou de production de déclarations consolidés pour les groupes de sociétés.

2.4 LES TAXES SALARIALES ET LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

En tant qu'employeur, une société qui exploite une entreprise au Québec doit, d'une part, acquitter les taxes salariales auxquelles elle est assujettie et, d'autre part, assumer certaines obligations envers ses employés en conformité avec la Loi sur les normes du travail.

2.4.1 Les taxes salariales et obligations de l'employeur

Les taxes salariales et les obligations auxquelles est assujetti un employeur au Québec en 2010 sont les suivantes :

| TAXES SALARIALES | |
|--|---|
| Régime de rentes du Québec | 4,95 % de la rémunération admissible moins l'exemption de base de 3 500 \$ (la rémunération admissible maximale est de 47 200 \$ par employé) |
| Fonds des services de santé | 4,26 % de la masse salariale totale ¹ |
| Commission de la santé et de la sécurité du travail | Le taux de cotisation varie selon le type d'activité de l'entreprise (le maximum assurable est de 62 500 \$ par employé) |
| Commission des normes du travail | 0,08 % de la masse salariale (le maximum assurable est de 62 500 \$ par employé) |
| Assurance-emploi | 1,90 % du salaire assurable (le maximum assurable est de 43 200 \$ par employé) |
| Régime québécois d'assurance parentale | 0,708 % du salaire assurable (le maximum assurable est de 62 500 \$ par employé) |
| Formation | Les employeurs sont tenus de consacrer 1 % de leur masse salariale du Québec à la formation de leurs employés ² |
| OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL | |
| Jours fériés | 8 jours |
| Vacances annuelles | 2 semaines après 1 an, 3 semaines après 5 ans (soit 4 % du revenu annuel après 1 an et 6 % du revenu annuel après 5 ans) |
| Salaire minimum | 9,50 \$/heure (travailleurs à pourboire : 8,25 \$/heure) ³ |
| Heures supplémentaires | 1,5 fois le taux horaire après 40 heures/semaine |

¹ Le taux de cotisation pour un employeur dont la masse salariale totale est supérieure à 5 millions de dollars est de 4,26 %. Lorsque la masse salariale est égale ou inférieure à 1 million de dollars, le taux est de 2,7 %; lorsqu'elle est supérieure à 1 million de dollars et inférieure à 5 millions de dollars, le taux varie entre 2,7 % et 4,26 %. La masse salariale totale utilisée aux fins de déterminer le taux de cotisation d'un employeur au FSS est égale au total des rémunérations versées par l'employeur et par tout employeur dans le monde qui lui est associé.

² À défaut d'investir 1 % de sa masse salariale au Québec en formation, l'employeur doit verser au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une cotisation égale à la différence entre 1 % de sa masse salariale et les dépenses de formation qu'il a engagées. Les employeurs dont la masse salariale au Québec est inférieure à 1 million de dollars ne sont pas assujettis à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre. Enfin, les employeurs qui sont titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation sont exemptés de déclarer leurs initiatives de formation annuellement à Revenu Québec.

³ Ces taux sont ceux en vigueur depuis le 1^{er} mai 2010.

2.4.2 La taxe sur le capital

Une société qui exploite une entreprise au Québec est assujettie à une taxe sur son capital qui correspond à 0,12 % (taxe complètement éliminée à compter de 2011) du capital imposable³. Cette taxe est déductible dans le calcul du revenu imposable. Par ailleurs, le gouvernement québécois accorde aux petites entreprises une exemption sur la première tranche de 1 000 000 \$ de capital imposable⁴.

Finalement, afin de réduire davantage le poids de la fiscalité pour les entreprises du secteur manufacturier, la taxe sur le capital est éliminée depuis le 14 mars 2008 pour toute société qui exploite une entreprise manufacturière au Québec et dont la proportion des activités attribuables à des activités de fabrication et de transformation (PAFT) s'élève à 50 % ou plus. Ainsi, depuis le 14 mars 2008, une telle société peut bénéficier d'une déduction correspondant au montant de son capital versé. Pour une société dont la PAFT se situe entre 20 % et 50 %, cette déduction est réduite de façon linéaire. À titre d'exemple, une société dont la PAFT est de 35 % pourra bénéficier d'une déduction égale à 50 % de son capital versé.

³ Le capital imposable correspond à l'actif net de la société auquel on ajoute les dettes à long terme et les avances à la société moins les investissements dans d'autres sociétés.

⁴ De façon générale, la société perd complètement le bénéfice de l'exemption lorsque le capital imposable de la société et de l'ensemble des sociétés du groupe pour l'année d'imposition précédente excède 4 000 000 \$. Entre 1 000 000 \$ et 4 000 000 \$ de capital imposable, le montant de l'exemption est réduit de façon dégressive.

3. LA FISCALITÉ COMME SOURCE DE FINANCEMENT

À l'heure de la mondialisation, les sociétés doivent plus que jamais faire preuve de créativité et saisir toutes les possibilités qui s'offrent à elles. Les dirigeants d'entreprise doivent donc repérer non seulement les occasions d'affaires, mais aussi les sources de financement. Dans ce contexte, le défi consiste à optimiser les mesures fiscales disponibles par une planification qui tient compte à la fois des objectifs fiscaux, financiers et commerciaux de la société.

Le texte suivant expose les différentes mesures fiscales offertes aux sociétés, lesquelles s'articulent autour de deux axes : les investissements et la création d'emplois. Elles ont été regroupées en quatre catégories :

- la recherche scientifique et le développement expérimental;
- le développement des biotechnologies;
- le secteur manufacturier;
- les autres mesures fiscales.

3.1 L'ADMISSIBILITÉ DES SOCIÉTÉS

Règle générale, les sociétés qui exploitent une entreprise au Québec ou au Canada sont admissibles aux différentes mesures fiscales énoncées dans le présent document de même que les filiales et les succursales de sociétés étrangères. Cependant, certaines dispositions de la législation fiscale sont réservées aux sociétés privées ou aux sociétés privées sous contrôle canadien. Une société privée est une société qui réside au Canada et qui n'est pas une société publique ni une société contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques, alors qu'une société est réputée sous contrôle canadien si au moins 50 % de ses actions votantes sont la propriété de résidents canadiens. Ainsi, une société non résidente pourrait incorporer une nouvelle société en partenariat avec une société canadienne et profiter des mesures fiscales réservées aux sociétés sous contrôle canadien.

Les crédits d'impôt du Québec ne peuvent être cumulés à l'égard d'une même activité. De plus, les dépenses doivent être réduites de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue. Enfin, l'aide accordée à une entreprise dépend souvent de sa taille, laquelle est déterminée en tenant compte de l'ensemble des sociétés d'un même groupe.

Pour bénéficier des différentes mesures fiscales, une société doit généralement produire un formulaire avec sa déclaration de revenus. De plus, toute demande, que ce soit d'un crédit d'impôt ou d'un congé fiscal, doit être agréée par les autorités fiscales. Enfin, dans certains cas, les sociétés doivent demander des visas, certificats ou attestations d'admissibilité auprès des organismes ou ministères suivants :

| Organismes et ministères | Mesures fiscales | Pour plus de renseignements |
|--|--|---|
| Investissement Québec | <ul style="list-style-type: none"> • Développement des biotechnologies • Congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées • Développement des affaires électroniques • Titres multimédias • Gaspésie et autres régions maritimes du Québec • Vallée de l'aluminium | 1 866 870-0437 http://www.investquebec.com |
| Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation | <ul style="list-style-type: none"> • Recherche scientifique et développement expérimental¹ • Design • Commercialisation d'une propriété intellectuelle | 514 499-2550 http://www.mdeie.gouv.qc.ca |
| Ministère des Finances du Québec | <ul style="list-style-type: none"> • Centre financier international • Instruments financiers dérivés | 418 528-9323 http://www.finances.gouv.qc.ca |
| Société de développement des entreprises culturelles | <ul style="list-style-type: none"> • Industrie culturelle | 514 841-2200 http://www.sodec.gouv.qc.ca |

¹ Le ministère délivre les visas d'admissibilité pour les projets de recherche précompétitive en partenariat privé ainsi que des certificats d'admissibilité pour les chercheurs et experts étrangers. Quant au crédit pour les dépenses engagées en vertu d'un contrat de recherche avec un centre de recherche ou une université, une décision anticipée doit être obtenue auprès du ministère du Revenu du Québec

3.2 LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

Dans une économie basée sur le savoir et la compétitivité entre les entreprises, l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) est essentiel. Il est très avantageux au Québec de s'engager dans la R-D en raison des mesures fiscales offertes par les gouvernements du Québec et du Canada. En effet, la combinaison de ces mesures permet aux entreprises de réduire de près de la moitié, et même plus, le coût des travaux de R-D.

Il n'est donc pas étonnant que le Canada, plus particulièrement le Québec, soit reconnu sur la scène internationale comme un endroit des plus propices pour mener des activités de R-D.

Au Québec, plusieurs crédits sont offerts pour stimuler la R-D :

- R-D salaire : il s'agit du crédit principal visant à encourager les dépenses de main-d'œuvre de salariés ou de sous-traitants;
- R-D universitaire : ce crédit est accordé pour les contrats de recherche conclus avec les universités et les centres de recherche admissibles;
- R-D consortium : ce crédit vise les cotisations payées à un consortium de recherche, afin d'encourager les entreprises des différentes industries à se regrouper pour effectuer de la recherche;
- R-D partenariat privé : il s'agit d'un crédit visant le regroupement d'entreprises privées qui font de la recherche précompétitive.

3.2.1 Qu'est-ce que la R-D?

Une société fait de la R-D lorsqu'elle effectue des travaux de recherche pure, de recherche appliquée ou de développement expérimental et des travaux de soutien qui satisfont aux trois critères suivants :

- **L'avancement de la science ou de la technologie**
Les travaux de R-D doivent fournir des renseignements qui font progresser la compréhension des relations scientifiques ou des technologies.
- **L'incertitude scientifique ou technologique**
Il doit y avoir une incertitude quant à la méthodologie employée pour résoudre un problème ou pour atteindre des objectifs ou des résultats. L'incertitude technologique impose donc un besoin d'expérimentation ou d'analyse.
- **Le contenu scientifique et technique**
Les objectifs d'un projet de R-D doivent être formulés à l'une des premières étapes du projet. En outre, la méthode d'expérimentation ou d'analyse à suivre, pour dissiper les incertitudes scientifiques ou technologiques, doit être énoncée clairement. Enfin, les résultats des efforts de R-D doivent être bien documentés.

Des activités de R-D

Voici quelques activités de R-D :

- développer un prototype ou modifier un équipement de production pour augmenter ses performances, sa fiabilité ou sa précision;
- automatiser certaines opérations décisionnelles à l'aide de l'ordinateur;
- apporter des modifications à un procédé de fabrication qui vont au-delà de la pratique courante du domaine d'activité de l'entreprise;
- adapter une technologie utilisée dans un autre domaine ou en concevoir une pour une application différente.

Des activités qui ne sont pas de la R-D

Les mesures fiscales offertes aux entreprises pour leurs activités de R-D ne permettent pas de financer les activités suivantes :

- l'étude du marché et la promotion des ventes;
- le contrôle de la qualité ou la mise à l'essai normale des matériaux, dispositifs, produits ou procédés;
- la recherche dans les sciences sociales ou humaines;
- la prospection, l'exploration et le forage effectués en vue de la découverte de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel et leur production;
- la production commerciale d'un matériau, d'un dispositif ou d'un produit nouveau ou amélioré et l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou amélioré;
- les modifications de style;
- la collecte normale de données.

3.2.2 Les mesures fiscales

Une société qui fait de la R-D peut déduire, aux fins de l'impôt, toutes les dépenses courantes et certaines dépenses en capital qu'elle a engagées. Elle peut également déduire les paiements de sous-traitance liés à des activités de R-D exercées pour son compte. Elle peut aussi choisir de reporter la déduction de la dépense pour une période indéfinie.

S'ajoutent à ces déductions fiscales de généreux crédits d'impôt qui varient en fonction du statut de la société, de sa taille et de son revenu imposable. Toutes les sociétés d'un même groupe sont prises en compte pour déterminer la taille et le revenu imposable du groupe.

Enfin, une entreprise qui effectue des travaux de R-D peut attirer plus facilement des chercheurs et des experts étrangers et les inciter à s'établir au Québec grâce au congé fiscal accordé à ces derniers.

– **Crédits d'impôt du Québec**

Les dépenses qui donnent droit aux crédits d'impôt pour la R-D du Québec sont les suivantes :

- le salaire des employés qui ont travaillé directement au projet;
- la moitié du montant des honoraires payés à un sous-traitant qui a effectué des travaux de R-D pour le compte de l'entreprise au Québec;
- 80 % de la totalité des dépenses admissibles de R-D engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avec une université ou un centre de recherche admissible⁵;
- la cotisation versée à un consortium de recherche;
- les dépenses effectuées dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive en partenariat privé.

Le crédit d'impôt de base au Québec est de 17,5 % sur les dépenses de R-D⁶. Toutefois, pour les contrats conclus avec un centre de recherche, pour les cotisations versées à un consortium de recherche et pour les dépenses effectuées dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive en partenariat privé, le crédit s'élève à 35 % pour toutes les sociétés. Le crédit d'impôt est toujours remboursable, c'est-à-dire qu'une société peut recevoir son crédit d'impôt même si elle n'a pas d'impôt à payer.

– **Crédits d'impôt fédéral**

Les dépenses suivantes donnent droit aux crédits d'impôt fédéral pour la R-D dans la mesure où les activités sont réalisées au Canada⁷ :

Dépenses courantes :

- le salaire des employés qui ont travaillé directement au projet;
- le montant des honoraires payés à un sous-traitant ayant effectué des travaux de R-D pour le compte de l'entreprise;
- le paiement fait à une association agréée, une université, un collège, un institut de recherche ou un autre organisme agréé⁸;
- le coût des matériaux utilisés dans le cadre du projet;
- les frais de location des équipements utilisés durant l'exécution du projet;
- les frais généraux directement liés aux travaux de recherche⁹.

Dépenses en capital :

- le coût des biens de nature capital, tels les équipements, si 90 % du bien est utilisé dans le cadre de projets de R-D.

⁵ Voir la liste à l'annexe 4.

⁶ Ce crédit peut atteindre 37,5 % de la première tranche de 3 millions de dollars de dépenses admissibles pour les sociétés sous contrôle canadien (privées ou publiques) lorsque l'actif consolidé du groupe est inférieur à 50 millions de dollars.

⁷ En règle générale, les dépenses de R-D doivent être effectuées au Canada afin d'être admissibles au crédit d'impôt fédéral. Toutefois, depuis le 26 février 2008, certains salaires versés à des employés canadiens exerçant des activités de R-D à l'étranger sont admissibles au crédit. Les salaires admissibles sont limités à 10 % des frais de main-d'œuvre engagés au Canada pour les travaux de R-D.

⁸ Les entités agréées du Québec qui ont accepté d'être identifiées publiquement sont :

- le Centre des technologies du gaz naturel inc.;
- l'Institut de recherche de l'Université McGill-Hôpital de Montréal pour enfants;
- l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement.

⁹ Pour déterminer le montant des frais généraux, la société peut considérer les frais réellement engagés ou utiliser la méthode de remplacement qui attribue 65 % des salaires des employés qui ont travaillé directement au projet à titre de frais généraux.

Le crédit d'impôt de base est de 20 % sur les dépenses de R-D et n'est pas remboursable. Le solde non utilisé peut être reporté aux trois années antérieures et aux 20 années subséquentes.

- **Crédit d'impôt du Québec pour les PME**

Pour une PME, le crédit d'impôt s'élève à 37,5 % sur la première tranche de 3 000 000 \$ de dépenses admissibles par année. Une PME est une société sous contrôle canadien dont l'actif aux états financiers de l'ensemble des sociétés du groupe est inférieur à 50 000 000 \$. Lorsque l'actif est supérieur à 50 000 000 \$ sans excéder 75 000 000 \$, le taux du crédit est réduit graduellement.

| TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT SUR LES DÉPENSES DE R-D POUR UNE PME | | |
|---|--|---|
| Actif du groupe de sociétés (en millions de dollars) | Dépenses jusqu'à 3 000 000 \$ (en %) | Dépenses en excédent de 3 000 000 \$ (en %) |
| 50,0 et moins | 37,5 | 17,5 |
| 50,0 | 37,5 | 17,5 |
| 55,0 | 33,5 | 17,5 |
| 60,0 | 29,5 | 17,5 |
| 62,5 | 27,5 | 17,5 |
| 65,0 | 25,5 | 17,5 |
| 70,0 | 21,5 | 17,5 |
| 75,0 et plus | 17,5 | 17,5 |

- **Crédit d'impôt fédéral pour les PME**

Pour une PME, le crédit d'impôt est majoré à 35 % sur la première tranche de 3 000 000 \$ de dépenses admissibles par année. Une PME est une société privée sous contrôle canadien dont le revenu imposable et le capital imposable de l'ensemble des sociétés du groupe pour l'année d'imposition précédente n'excèdent pas respectivement 500 000 \$ et 10 000 000 \$. Lorsque ce revenu imposable est supérieur à 500 000 \$ sans excéder 800 000 \$ ou que ce capital imposable utilisé au Canada est supérieur à 10 000 000 \$ sans excéder 50 000 000 \$, la limite de dépenses admissibles de 3 000 000 \$ au crédit de 35 % est réduite graduellement.

| TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT SUR LES DÉPENSES DE R-D POUR UNE PME | | | |
|---|-----------------------|---|--|
| | | Dépenses jusqu'à la limite de dépenses | Dépenses en excédent de la limite de dépenses |
| PME | • Dépenses courantes | 35 % | 20 % |
| | • Dépenses en capital | 35 % | 20 % |

| POURCENTAGE DU CRÉDIT REMBOURSABLE POUR UNE PME | | | |
|---|-----------------------|---|--|
| | | Dépenses jusqu'à la limite de dépenses | Dépenses en excédent de la limite de dépenses |
| PME | • Dépenses courantes | 100 % | 40 % ¹ |
| | • Dépenses en capital | 40 % | 40 % ¹ |

¹ Lorsque le revenu imposable des sociétés du groupe pour l'année d'imposition précédente est supérieur à 500 000 \$, le taux de remboursement du crédit est nul.

Des exemples sont inclus aux annexes 1 à 3. Les résultats seront les mêmes, peu importe le secteur d'activité. Seule la nature des dépenses variera selon qu'il s'agit d'une entreprise manufacturière ou non.

3.2.3 Le congé fiscal pour les chercheurs et experts étrangers

La législation prévoit un congé fiscal pour les particuliers étrangers qui possèdent une expertise dans certains secteurs d'activité spécialisés et qui s'établissent au Québec pour y occuper un emploi. Ce congé fiscal est accordé au moyen d'une exemption d'impôt du Québec pour une période maximale continue de cinq ans à l'égard d'une partie du salaire reçu par le particulier. Ainsi, ce dernier peut déduire, dans le calcul de son revenu, 100 % de son salaire pour les deux premières années, 75 % pour la troisième année, 50 % pour la quatrième année et 25 % pour la cinquième année.

Les chercheurs et experts suivants, qui ne résident pas au Canada immédiatement avant la conclusion de leur contrat d'emploi, peuvent bénéficier de ce congé fiscal :

- un chercheur spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de R-D au Québec;
- un expert spécialisé, soit dans le domaine de la gestion ou du financement des activités de l'innovation, soit dans la commercialisation à l'étranger ou le transfert de technologie de pointe, à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de R-D au Québec.

3.3 LE DÉVELOPPEMENT DE LA BIOTECHNOLOGIE

La création des Centres de développement des biotechnologies (CDB) vise le regroupement d'entreprises dans un même endroit ou un immeuble adapté à leurs besoins. La mission des CDB consiste à encourager la naissance et la croissance d'entreprises réalisant des activités comportant un processus d'innovation en biotechnologie et à favoriser la création de pôles scientifiques permettant de maximiser les synergies et les collaborations.

Les sociétés qui réalisent des activités d'innovation dans le domaine des biotechnologies dans un CDB peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 30 % des dépenses suivantes :

- les salaires des employés (maximum de 37 500 \$ par employé) pour une période maximale de dix ans ou jusqu'au 31 décembre 2013;
- les frais d'acquisition engagés à l'égard du matériel spécialisé acquis au cours des trois premières années d'admissibilité à la mesure fiscale et les frais de location à l'égard du matériel loué au cours des cinq premières années d'admissibilité;
- les frais de location à l'égard d'installations spécialisées engagés au cours des cinq premières années d'admissibilité à la mesure fiscale.

Les sociétés qui désirent bénéficier de ces mesures fiscales doivent obligatoirement s'installer dans l'un des quatre CDB situés à Laval, Lévis, Saint-Hyacinthe et Sherbrooke.

Enfin, les spécialistes étrangers dans le domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies, du financement de l'innovation, de la formation, de la recherche et du développement ou d'autres activités liées au secteur des biotechnologies à l'emploi d'une société qui bénéficie de ces mesures fiscales peuvent également profiter du congé fiscal accordé aux chercheurs et experts étrangers (voir 3.2.3).

L'obtention de l'aide fiscale est conditionnelle, notamment, à la délivrance d'attestations annuelles de la part d'Investissement Québec.

3.4 LE SECTEUR MANUFACTURIER

La stratégie instaurée par le gouvernement du Québec pour renforcer le développement du secteur manufacturier comprend quatre volets fiscaux importants :

- le congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources;

- le crédit d'impôt pour l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation;
- le crédit d'impôt pour la création d'emplois;
- le crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre.

Par ailleurs, malgré l'abolition de la taxe sur le capital prévue en 2011 pour l'ensemble des sociétés, le gouvernement a annoncé l'élimination de la taxe sur le capital dès le 13 mars 2008 pour les sociétés manufacturières. À ces mesures propres au Québec s'ajoutent l'amortissement accéléré pour le matériel de fabrication et de transformation de même qu'une hausse du taux d'amortissement à l'égard des bâtiments servant à la fabrication et à la transformation, et ce, tant au fédéral qu'au Québec.

Enfin, le gouvernement fédéral accorde également un crédit d'impôt à l'investissement pour l'acquisition de bâtiments et de matériel de fabrication et de transformation aux entreprises exploitées entre autres dans la péninsule de Gaspé.

3.4.1 Le congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources

Le congé fiscal pour les entreprises manufacturières est un congé partiel de 75 % disponible jusqu'au 31 décembre 2010 à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et des cotisations de l'employeur au Fonds des services de santé¹⁰.

Un certificat d'admissibilité doit être obtenu annuellement auprès d'Investissement Québec à l'égard de toute année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007.

Ce congé fiscal est offert aux sociétés suivantes :

| CONGÉ FISCAL POUR LES ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES | | |
|--|--|--|
| Régions | Sociétés admissibles | Activités admissibles |
| Régions ressources du Québec | | |
| Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine Bas-Saint-Laurent Côte-Nord Nord-du-Québec Saguenay-Lac-Saint-Jean Abitibi-Témiscamingue Une partie du territoire de la Mauricie, de l'Outaouais et des Laurentides ¹ | PME ² qui exploitent une entreprise de fabrication ou de transformation ³ dans une région ressource. | Activités de fabrication et de transformation à l'exception des activités exclues ⁴ . |

¹ Comprend l'agglomération de La Tuque et les municipalités régionales de comté suivantes : Antoine-Labelle, La Vallée-de-la-Gatineau, Pontiac et Mékinac.

² Aux fins du congé fiscal pour les entreprises manufacturières, une PME est une société dont le capital imposable aux fins de la taxe sur le capital n'excède pas 20 millions de dollars. Un congé fiscal réduit est prévu lorsque le capital se situe entre 20 millions et 30 millions de dollars. Pour calculer le capital imposable d'une société, on additionne le capital de toutes les sociétés canadiennes et étrangères d'un même groupe.

³ Une PME exploite une entreprise de fabrication ou de transformation (FT) si plus de 90 % de sa masse salariale totale est engagée en région ressource et si : 1) la masse salariale attribuable aux activités de FT de l'entreprise représente plus de 50 % de sa masse salariale totale, ou 2) plus de 50 % du coût en capital de l'ensemble de ses biens amortissables est attribuable à des activités de FT.

⁴ Les activités exclues comprennent l'exploitation agricole et forestière, la pêche, la construction (la fabrication de maisons en usine est toutefois admissible), l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, l'extraction de minéraux d'une ressource minérale, le commerce de gros et de détail ainsi que les activités relatives à l'hébergement et à la restauration.

¹⁰ Dans son Bulletin d'information 2009-8 du 10 décembre 2009, le ministère des Finances du Québec a instauré un plafond de façon à limiter l'aide fiscale pour les PME manufacturières des régions ressources dont pourra bénéficier une société pour une année d'imposition débutant après le 31 décembre 2009.

3.4.2 Le crédit d'impôt pour l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation

Afin de stimuler les investissements des entreprises manufacturières, un crédit d'impôt à l'investissement est accordé à l'égard de l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation¹¹ après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016. Le taux du crédit d'impôt est déterminé en fonction du lieu où l'investissement est réalisé et du capital versé consolidé de la société.

| Taux du crédit d'impôt à l'investissement selon le lieu où l'investissement est réalisé | Taux de base | Taux majoré |
|--|--------------|-------------|
| Zone intermédiaire Saguenay–Lac-Saint-Jean, Mauricie, MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et MRC de Pontiac dans l'Outaouais, MRC d'Antoine-Labelle dans les Laurentides | 5 % | 20 % |
| Bas-Saint-Laurent (partie est) MRC de La Matapédia, MRC de Matane et MRC de La Mitis | 5 % | 30 % |
| Bas-Saint-Laurent (partie ouest) MRC de Rivière-du-Loup, MRC de Rimouski-Neigette, MRC de Témiscouata, MRC de Kamouraska et MRC Les Basques | 5 % | 20 % |
| Zone éloignée Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine | 5 % | 40 % |
| Autres | 5 % | 10 % |

Taux majoré

Pour qu'une société puisse bénéficier des taux majorés, son capital versé consolidé de l'année précédente ne doit pas excéder 250 millions de dollars. Lorsque le capital versé de la société est supérieur à 250 millions de dollars sans excéder 500 millions de dollars, ces taux majorés sont réduits de façon linéaire jusqu'à l'atteinte du taux plancher de 5 %.

Crédit d'impôt remboursable

Le taux de remboursement du crédit d'impôt est aussi déterminé en fonction du capital versé consolidé de la société. Ainsi, le crédit d'impôt est entièrement remboursable lorsque le capital versé de la société n'excède pas 250 millions de dollars, alors qu'il est partiellement remboursable lorsque ce capital versé se situe entre 250 millions et 500 millions de dollars. La partie du crédit d'impôt qui ne peut être remboursée ni appliquée pour réduire l'impôt et la taxe sur le capital de la société peut être reportée prospectivement sur 20 ans et rétroactivement sur 3 ans.

Plafond cumulatif de 75 millions de dollars

Un maximum de 75 millions de dollars d'investissements admissibles réalisés par une société au cours d'une année d'imposition peut bénéficier d'un taux bonifié, d'une remboursabilité ou des deux avantages.

3.4.3 Les crédits d'impôt pour la création d'emplois

Deux crédits d'impôt remboursables visant à favoriser la création d'emplois dans les régions ressources du Québec sont disponibles pour les nouvelles sociétés¹², soit :

¹¹ Le matériel de fabrication et de transformation doit être neuf, et il doit être utilisé dans un délai raisonnable pendant une période d'au moins 730 jours uniquement au Québec.

¹² Un troisième crédit, soit le crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, n'est disponible que pour les sociétés ayant commencé l'exploitation d'une entreprise agréée au plus tard le 31 mars 2008. Le cas échéant, une société admissible peut continuer de se prévaloir de ce crédit au taux de 20 % en 2010 et de 10 % jusqu'en 2015 pour certaines régions.

- le crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium (CIVA);
- le crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (CIGRM).

De façon générale, le taux relatif aux crédits pour la création d'emplois est égal à 20 %¹³ de l'accroissement de la masse salariale¹⁴ attribuable aux employés admissibles d'une société œuvrant dans une région visée et exploitant une entreprise agréée¹⁵. Les sociétés admissibles peuvent bénéficier de ces crédits jusqu'au 31 décembre 2015. Les activités admissibles à ces crédits varient en fonction de la région où est exploitée l'entreprise¹⁶.

| Régions | Sociétés admissibles | Activités admissibles |
|---|--|---|
| Vallée de l'aluminium | | |
| Saguenay–Lac-Saint-Jean | Sociétés qui réalisent des activités admissibles ou qui commencent la réalisation d'activités admissibles au plus tard au cours de l'année civile 2015 et qui créent au moins trois emplois à temps plein. | La fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation. La valorisation ou le recyclage des déchets et résidus résultant de la transformation de l'aluminium. Les activités de commercialisation qui sont accessoires aux activités mentionnées ci-dessus. |
| Gaspésie et régions maritimes du Québec¹ | | |
| Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine Côte-Nord Bas-Saint-Laurent | Sociétés qui réalisent des activités admissibles ou qui commencent la réalisation d'activités admissibles au plus tard au cours de l'année civile 2015 et qui créent au moins trois emplois à temps plein. | La transformation des produits de la mer. La fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis en biotechnologie marine. La production d'énergie éolienne et la fabrication d'éoliennes. La mariculture. La fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe et de l'ardoise. Les activités de commercialisation qui sont accessoires aux activités mentionnées ci-dessus. L'ensemble des activités manufacturières ² effectuées dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine. |

¹ Les différentes régions ne sont pas toutes admissibles aux mêmes activités.

² À titre de référence, les activités admissibles correspondent généralement aux activités classées sous les codes 31, 32 et 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

¹³ Le taux est de 40 % pour les sociétés œuvrant dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. De plus, le crédit d'impôt est accordé sur la totalité de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de la société plutôt qu'à l'égard de l'accroissement de la masse salariale pour les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer.

¹⁴ L'accroissement de la masse salariale doit être calculé en comparant l'année civile courante à l'année civile de référence pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe au Québec. Dans le calcul de la masse salariale, on considère seulement les employés qui consacrent au moins 75 % de leur temps aux activités admissibles.

¹⁵ Une entreprise agréée est une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec.

¹⁶ L'obtention de l'aide fiscale est conditionnelle, notamment, à la délivrance d'attestations annuelles par Investissement Québec.

Depuis 2010, un nouveau régime est applicable aux sociétés admissibles à l'un ou l'autre de ces crédits. Les principales modifications prévues par ce nouveau régime incluent un changement dans l'année de référence aux fins de la détermination de l'augmentation de la masse salariale ainsi qu'une bonification du crédit accordé dans le secteur de la transformation des produits de la mer. Enfin, pour chacun des crédits, il est prévu qu'une société puisse choisir de conserver l'ancien régime ou d'appliquer le nouveau régime. Le tableau suivant illustre les différentes règles applicables :

| Crédits d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources | Taux du crédit | Année de référence |
|---|----------------------------------|--|
| Crédit pour la Vallée de l'aluminium (CIVA) | | |
| Ancien régime¹ | | |
| Société ayant commencé l'exploitation de son entreprise agréée au plus tard le 31 mars 2008 | 30 % pour l'année 2010 | L'année civile précédant le début de l'exploitation d'une entreprise agréée |
| | 20 % pour les années 2011 à 2015 | 2010 |
| Nouveau régime | | |
| Toute société sans égard à la date de début de l'exploitation de son entreprise agréée | 20 % pour les années 2010 à 2015 | L'année civile précédant le début de l'exploitation d'une entreprise agréée ² |
| Crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (CIGRM) | | |
| Ancien régime¹ | | |
| Société ayant commencé l'exploitation de son entreprise agréée au plus tard le 31 mars 2008 | 40 % pour l'année 2010 | L'année civile précédant le début de l'exploitation d'une entreprise agréée |
| | 20 % pour les années 2011 à 2015 | 2010 |
| Nouveau régime | | |
| Toute société sans égard à la date de début de l'exploitation de son entreprise agréée | 20 % pour les années 2010 à 2015 | L'année civile précédant le début de l'exploitation d'une entreprise agréée ² |
| Cas particulier – Transformation des produits de la mer | 20 % pour les années 2010 à 2015 | Sans objet ³ |
| Cas particulier – Biotechnologie marine et mariculture | 40 % pour les années 2010 à 2015 | Sans objet ³ |

1 Une société qui fait le choix de conserver l'ancien régime pour l'année civile 2010 ne pourra bénéficier du crédit d'impôt pour l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation que pour ses investissements admissibles réalisés à compter de l'année d'imposition suivant celle qui comprend le 31 décembre 2010.

2 S'il y a lieu, il est possible de choisir comme année de référence l'année civile précédant celle à l'égard de laquelle la société a fait le choix de se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement pour une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008 et les années subséquentes.

3 Le crédit est calculé sur la totalité de la masse salariale des employés admissibles et non sur l'accroissement de la masse salariale par rapport à une année de référence.

Exemple : Une société étrangère constitue une filiale au Québec en 2010. La filiale exploite une nouvelle entreprise manufacturière en Gaspésie. En 2011, la société emploie 100 personnes (140 en 2012), dont 80 (120 en 2012) consacrent plus de 75 % de leur temps à des activités de fabrication, de transformation et de commercialisation. Les autres employés travaillent à l'administration.

À compter de 2013, la société emploie 215 personnes, dont 160 consacrent plus de 75 % de leur temps à des activités de fabrication, de transformation et de commercialisation. Le salaire moyen des employés de fabrication, de transformation et de commercialisation est de 50 000 \$ par année.

La société sera admissible à des crédits d'impôt totalisant 6 800 000 \$ en vertu du crédit pour la création d'emplois, soit l'équivalent de 20 % de l'accroissement de sa masse salariale, lequel sera déterminé chaque année par rapport à l'année de référence, comme le montre le tableau ci-dessous. De plus, en vertu du congé fiscal pour les entreprises manufacturières, si la filiale est une PME¹⁷, elle profitera du congé fiscal partiel de 75 % jusqu'au 31 décembre 2010 à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de ses cotisations au Fonds des services de santé.

| Années | Nombre d'employés de FT et de commercialisation | Masse salariale des employés de FT | Crédit d'impôt (20 %) |
|--------------|---|------------------------------------|-----------------------|
| 2010 | 0 | Année de référence | |
| 2011 | 80 | 4 000 000 \$ | 800 000 \$ |
| 2012 | 120 | 6 000 000 \$ | 1 200 000 \$ |
| 2013 | 160 | 8 000 000 \$ | 1 600 000 \$ |
| 2014 | 160 | 8 000 000 \$ | 1 600 000 \$ |
| 2015 | 160 | 8 000 000 \$ | 1 600 000 \$ |
| Total | | | 6 800 000 \$ |

3.4.4 Le crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre

Un employeur qui exerce une activité qui se rapporte au secteur manufacturier¹⁸ peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 30 % des dépenses de formation engagées après le 23 novembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2012 à l'égard de la formation de ses employés qui exécutent ou supervisent principalement des tâches attribuables à une activité admissible¹⁹.

La dépense de formation admissible au crédit d'impôt de 30 % correspond au total des montants du coût de la formation à laquelle est inscrit l'employé et du salaire versé à ce dernier durant sa formation, sans toutefois excéder le double du coût de la formation²⁰.

L'application du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier a été étendue aux entreprises des secteurs forestier²¹ et minier²² pour les dépenses engagées après le 19 mars 2009.

¹⁷ Aux fins du congé fiscal pour les entreprises manufacturières, une PME est une société dont le capital imposable aux fins de la taxe sur le capital n'excède pas 20 millions de dollars. Un congé fiscal réduit est prévu lorsque le capital se situe entre 20 millions et 30 millions de dollars. Pour calculer le capital imposable d'une société, on additionne le capital de toutes les sociétés canadiennes et étrangères d'un même groupe.

¹⁸ Les activités se rapportant au secteur manufacturier sont les mêmes que celles regroupées sous les codes 31, 32 et 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN).

¹⁹ Un employé qui est propriétaire directement ou indirectement d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci n'est pas admissible.

²⁰ Pour les employeurs assujettis à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (loi sur les compétences), la dépense de formation admissible au crédit d'impôt sera égale au moindre des deux montants suivants :

- la dépense de formation admissible aux fins du crédit d'impôt;
- l'excédent de l'ensemble des dépenses de formation engagées par l'employeur sur le montant de la dépense requise aux fins de la loi sur les compétences.

²¹ Les activités se rapportant au secteur forestier sont les mêmes que celles regroupées sous le code SCIAN 113.

²² Les activités se rapportant au secteur minier sont les mêmes que celles regroupées sous les codes SCIAN 211 et 212.

3.4.5 Le crédit d'impôt à l'investissement (fédéral)

Depuis 1995, les entreprises exploitées dans les régions de l'Atlantique, la péninsule de Gaspé ou une région extracôtière visée par règlement sont admissibles à un crédit d'impôt à l'investissement de 10 % à l'égard de l'acquisition d'un bien admissible. Sont admissibles au crédit les bâtiments neufs prescrits²³ ainsi que les machines et le matériel neufs prescrits²⁴ utilisés principalement pour exercer certaines activités, incluant :

- la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre ou à louer;
- l'exploitation forestière, l'agriculture ou la pêche;
- la production ou la transformation de certaines ressources naturelles.

3.5 LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

Afin d'encourager le développement des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec ainsi que l'expansion des entreprises actives dans ce domaine, le gouvernement du Québec a instauré un crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques. Ce crédit d'impôt est égal à 30 % des salaires admissibles engagés du 14 mars 2008 au 31 décembre 2015, jusqu'à concurrence d'un crédit maximal annuel de 20 000 \$ par employé²⁵.

Pour avoir droit au crédit, la société doit avoir un établissement au Québec où elle exploite une entreprise dans le secteur des technologies de l'information²⁶. Les activités admissibles incluent notamment :

- les services-conseils en technologies de l'information;
- le développement, l'intégration et l'entretien de systèmes d'information et d'infrastructures technologiques;
- la conception et le développement de solutions de commerce électronique;
- le développement de services de sécurité et d'identification liés aux activités de commerce électronique.

Toutefois, les activités suivantes ne constituent pas des activités admissibles :

- l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques;
- l'exploitation d'un centre de contacts clients;
- les activités qui ne sont pas liées aux affaires électroniques.

²³ Un bâtiment prescrit est un bâtiment ou un silo se classant dans la catégorie 1, 3, 6, 8 ou 20 construit sur un fonds de terre dont le contribuable est propriétaire ou preneur.

²⁴ La définition de machines et matériel prescrits est extrêmement large et comprend la plupart des dépenses en capital pour des biens se classant dans les catégories 8, 9, 10, 15, 21, 22, 24, 27, 28, 29, 34, 39, 40 et 43 ainsi que le matériel générateur d'électricité faisant partie des catégories 1 et 2 et les navires faisant partie de la catégorie 7.

²⁵ Ce qui représente un salaire admissible maximal de 66 667 \$ par employé calculé sur une base annuelle.

²⁶ La société doit obtenir une attestation d'admissibilité annuelle auprès d'Investissement Québec indiquant :

- qu'au moins 75 % de ses activités constituent des activités du secteur des technologies de l'information, dont au moins 50 % font partie des codes SCIAN 511210 et 541510;
- que ces activités regroupées sous le code SCIAN 541510 consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, en des services fournis ultimement à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance ou en des services relatifs à des applications qu'elle a développées et qui seront utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec, ou une combinaison de ces deux éléments;
- que ces activités exigent en tout temps un minimum de six employés admissibles à temps plein sauf dans les situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise.

3.6 LES AUTRES MESURES FISCALES

La section suivante présente l'essentiel des autres mesures fiscales utilisées par les gouvernements pour renforcer l'économie québécoise.

3.6.1 Le stage en milieu de travail

De nombreuses entreprises croient aux avantages d'une collaboration entre les milieux d'enseignement et d'affaires et offrent de compléter la formation théorique des étudiants par un apprentissage pratique. Afin d'encourager de telles initiatives, le régime fiscal accorde un crédit d'impôt à l'égard des étudiants qui suivent un stage au sein de ces entreprises.

Sommairement, une société peut demander un crédit d'impôt de 30 %²⁷ des dépenses de salaire d'un étudiant²⁸.

3.6.2 La francisation en milieu de travail

Un crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail afin d'aider les employeurs qui embauchent des immigrants qui ont une connaissance insuffisante du français est accordé aux sociétés. Ce crédit est égal à 30 % des dépenses engagées entre le 14 mars 2008 et le 31 décembre 2012 pour la formation en français offerte à un employé qui a le statut de personne protégée, de résident permanent ou de résident temporaire. Les dépenses admissibles au crédit incluent le coût de la formation payée par l'entreprise ainsi que le salaire versé à l'employé qui participe à la formation²⁹.

3.6.3 Les places en garderie

Les employeurs qui créent des places en garderie à l'intention des enfants de leurs employés ont droit à un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses engagées jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par place de garderie créée.

3.6.4 Les titres multimédias

Un crédit d'impôt variant entre 26,25 % et 37,5 % est accordé aux sociétés qui produisent des titres multimédias admissibles. Une société peut demander un crédit à l'égard de chacun des titres qu'elle produit, ou encore un crédit à l'égard de l'ensemble de ses activités lorsque la totalité ou presque de ses activités consistent à produire des titres multimédias.

Pour être admissible, un titre multimédia doit être produit à des fins d'exploitation commerciale, être édité sur support électronique, être régi par un logiciel permettant l'interactivité et comporter un volume appréciable d'un minimum de trois des quatre éléments suivants : son, texte, image fixe et image animée. Dans le cadre de son budget du 30 mars 2010, le gouvernement québécois a apporté certains ajustements à ce crédit afin de tenir compte de la convergence avec les films d'animation numérique. Ainsi, les titres connexes liés à un titre multimédia principal donnent désormais droit au crédit d'impôt pour la production de titres multimédias.

²⁷ 40 % lorsque l'étudiant est une personne handicapée ou un immigrant.

²⁸ Les dépenses à l'égard desquelles une société peut demander un crédit comprennent les salaires des stagiaires et des superviseurs de stages. Les dépenses ne peuvent toutefois excéder 600 \$ ou 750 \$ par stagiaire par semaine (750 \$ ou 1 050 \$ lorsque le stagiaire est une personne handicapée), selon le type de stage.

²⁹ Sans toutefois excéder deux fois le coût de la formation. Pour les employeurs assujettis à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (loi sur les compétences), la dépense de formation admissible au crédit d'impôt sera égale au moindre des deux montants suivants :

- la dépense de formation admissible aux fins du crédit d'impôt;
- l'excédent de l'ensemble des dépenses de formation engagées par l'employeur sur le montant de la dépense requise aux fins de la loi sur les compétences.

La dépense de main-d'œuvre de la société détermine le montant du crédit dont elle peut bénéficier, et le taux varie en fonction de la catégorie des titres produits et selon qu'ils sont disponibles en version française ou non.

| Catégories | Crédit de base | Crédit avec prime pour le français |
|---|----------------|------------------------------------|
| Titres multimédias produits sans être l'objet d'une commande et qui sont destinés à être commercialisés | 30 % | 37,5 % |
| Autres titres multimédias | 26,25 % | s.o. |

3.6.5 L'industrie culturelle

Le gouvernement du Québec favorise depuis plusieurs années la promotion de l'identité culturelle québécoise par l'octroi de plusieurs crédits d'impôt. Ces crédits d'impôt sont :

- le crédit d'impôt pour la production cinématographique québécoise;
- le crédit d'impôt pour les services de production cinématographique;
- le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores;
- le crédit d'impôt pour la production de spectacles;
- le crédit d'impôt pour le doublage de films;
- le crédit d'impôt pour l'édition de livres.

3.6.6 Le design

Les mesures fiscales à l'égard du design comportent deux volets et donnent droit à un crédit d'impôt variant entre 15 % et 30 %. Le premier volet concerne les activités de design de biens fabriqués industriellement à l'égard d'un contrat de consultation externe. Le second volet porte sur les dépenses salariales engagées par la société envers les designers qu'elle emploie.

3.6.7 Les services d'adaptation technologique

Un crédit d'impôt est accordé aux entreprises afin de les appuyer dans la collecte et le traitement d'information stratégique ainsi que dans leur démarche de collaboration, de recherche et d'innovation avec différents partenaires.

Ce crédit d'impôt correspond à 50 % des montants suivants³⁰ :

- 80 % des honoraires relatifs à des services de liaison et de transfert fournis par un centre de liaison et de transfert ou par un centre collégial de transfert de technologie;
- les frais de participation à des activités de formation et d'information relatives à des services de liaison et de transfert.

Les activités admissibles à l'égard desquelles un crédit peut être demandé sont :

- le repérage et le courtage de résultats de recherche;
- l'évaluation des besoins des entreprises;
- la mise en relation d'intervenants;
- la réalisation d'études de faisabilité technique et d'évaluation du potentiel commercial de projets d'innovation;
- l'accompagnement d'entreprises dans les étapes de réalisation de projets d'innovation.

Les centres de liaison et de transfert sont des organisations qui regroupent plusieurs membres universitaires, industriels et gouvernementaux dont la mission consiste à accroître la valeur des entreprises

³⁰ Excluant toute dépense par ailleurs admissible à un crédit d'impôt pour la R-D du Québec.

par le transfert d'expertise, de connaissances, de savoir-faire et de technologies. Quant aux centres collégiaux de transfert de technologie, leurs activités se concentrent sur des travaux de recherche appliquée, d'aide technique, de formation, de veille et de diffusion d'information³¹.

3.6.8 Les centres financiers internationaux³²

Le régime des centres financiers internationaux (CFI) a pour objectif de favoriser l'implantation, le développement et le maintien, sur le territoire de la ville de Montréal, d'entreprises spécialisées dans le domaine des transactions internationales. Le budget du Québec déposé le 30 mars 2010 propose de remplacer l'actuel régime des CFI par un crédit d'impôt remboursable portant sur le salaire versé aux employés d'un exploitant de CFI. De façon plus particulière, l'ensemble des exemptions partielles dont bénéficiait un exploitant de CFI à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS) est remplacé par un crédit d'impôt remboursable pour l'exploitant de CFI pouvant atteindre, sur une base annuelle, 20 000 \$ par employé³³. De plus, les spécialistes étrangers à l'emploi d'un CFI peuvent également bénéficier du congé fiscal accordé aux chercheurs et experts étrangers³⁴.

3.6.9 Le secteur forestier

Un crédit d'impôt de 90 % pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier est accordé aux sociétés parties à un contrat ou à une convention d'aménagement forestier avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). Ce crédit d'impôt s'applique aux frais engagés entre le 24 mars 2006 et le 31 mars 2013³⁵ pour lesquels une attestation a été délivrée par le MRNF.

3.6.10 Les frais d'exploration

Le taux du crédit d'impôt pour les frais d'exploration varie de 15 % à 45 % en fonction du type de ressources, de l'endroit où sont engagés les frais et du type de sociétés.

| Régions | Sociétés admissibles | Activités admissibles |
|-------------------|--|---|
| Partout au Québec | Sociétés qui engagent des frais d'exploration au Québec. | Exploration relative : <ul style="list-style-type: none"> • aux ressources minérales; • au pétrole et au gaz; • à l'énergie renouvelable et à l'économie d'énergie; • aux ressources naturelles (pierre de taille). |

³¹ La liste de ces organismes se trouve à l'annexe 5.

³² Vous pouvez consulter le site Internet du Centre financier international de Montréal à l'adresse suivante : <http://www.cfimontreal.com/fr/index.asp>.

³³ Le crédit représente 30 % du salaire engagé à l'égard d'un employé. Le salaire ne peut toutefois excéder 66 667 \$ sur une base annuelle. Des règles transitoires sont prévues pour une société qui possède un certificat de qualification valide à l'égard d'un CFI en exploitation le 30 mars 2010.

³⁴ Voir la section 3.2.3. Notez que l'exemption pour la cinquième année est égale à 37,5 % du salaire reçu pour les spécialistes à l'emploi d'une personne qui exploite un CFI.

³⁵ Ces frais devront être engagés conformément à ce qui paraît dans un plan annuel d'intervention forestière présenté au MRNF avant le 1^{er} janvier 2012, et la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, devra être commencée avant le 1^{er} janvier 2012.

3.6.11 Nouveaux puits de gaz naturel

Selon la Loi sur les mines, le titulaire d'un bail d'exploitation de gaz naturel doit payer une redevance correspondant à un pourcentage d'au moins 5 % et d'au plus 17 % de la valeur au puits de la production. Ce taux varie en fonction de la production quotidienne mesurée en mètres cubes. Un congé de redevance de cinq ans, pouvant atteindre 800 000 \$ par puits, est accordé à l'égard de tout puits mis en production après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011.

3.6.12 Commercialisation d'une propriété intellectuelle

Un congé d'impôt sur le revenu de 10 ans est accordé aux nouvelles sociétés³⁶ dédiées à la commercialisation de propriétés intellectuelles mises au point dans des universités québécoises et des centres de recherche publics québécois.

Une entreprise de commercialisation désigne une entreprise à l'égard de laquelle le MDEIE a délivré une attestation confirmant que les seuls buts de l'entreprise sont, selon le cas :

- la fabrication et la vente de biens dont la valeur proviendra à plus de 50 % d'une propriété intellectuelle admissible;
- la fabrication et la vente de biens dont un élément essentiel sera une propriété intellectuelle admissible;
- l'octroi de licences d'utilisation de programmes d'ordinateur qui seront des propriétés intellectuelles admissibles.

³⁶ La société doit être constituée au Canada après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} avril 2014 et commencer à exploiter une entreprise de commercialisation dans les douze mois de sa constitution.

4. LES TAXES À LA CONSOMMATION ET L'IMPÔT DES PARTICULIERS

La plupart des transactions commerciales effectuées au Québec sont assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) au taux de 5 % et à la taxe de vente du Québec (TVQ) au taux de 7,5 % (il est à noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2011, le taux de la TVQ passera à 8,5 %). La TPS et la TVQ s'appliquent lorsque des biens meubles ou immeubles sont fournis ou importés, qu'ils soient corporels ou incorporels. La TPS et la TVQ s'appliquent aussi sur les services. Il existe cependant quelques exceptions. À titre d'exemple, les biens et services destinés à l'exportation, les aliments de base et les médicaments d'ordonnance sont généralement détaxés, c'est-à-dire taxables à un taux de 0 %. D'autres fournitures sont exonérées dont notamment certains biens et services rendus par des organismes de services publics ou de bienfaisance, de même que les immeubles d'habitation usagés et les services médicaux. Les services financiers sont détaxés dans le régime de la TVQ et taxables dans le régime de la TPS.

Comme la TPS et la TVQ sont toutes deux des taxes sur la valeur ajoutée, c'est le consommateur final qui en assume le coût. Ainsi, si une société fait des affaires au Québec et qu'elle est inscrite aux régimes de la TPS et de la TVQ, elle ne devrait normalement assumer aucun coût à l'égard de ces taxes. Les crédits de taxe sur les intrants (CTI) dans le régime de la TPS et les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) dans le régime de la TVQ, permettent à des personnes inscrites à la TPS et à la TVQ d'obtenir le remboursement des taxes payées ou payables pour des fournitures acquises dans le cadre de leur activité commerciale. Les transactions de biens et services qui sont taxables (incluant les fournitures détaxées) permettent à une personne de demander des CTI/RTI alors que les transactions de biens et services exonérées ne permettent pas à une société de demander des CTI/RTI. Les CTI et les RTI sont crédités à l'encontre de la TPS et de la TVQ perçues par un inscrit. L'inscrit est tenu de remettre la différence aux autorités fiscales et il recevra un remboursement lorsque le montant de taxe nette est négatif. La remise et le remboursement de la TPS se feront sur un seul et même formulaire pour une période qui peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle, selon le cas.

Les personnes qui effectuent des fournitures exonérées peuvent, dans certains cas, avoir droit à des mesures de remboursements partiels particulières.

De façon générale, une société doit obligatoirement être inscrite au régime de la TPS et de la TVQ si elle exploite une entreprise au Canada (au Québec aux fins de la TVQ) et qu'elle y effectue des transactions taxables dans le cadre d'une activité commerciale. Ce principe fait l'objet d'une exception. En effet, une personne n'aura pas à s'inscrire si elle est un petit fournisseur, c'est-à-dire si elle a effectué moins de 30 000 \$ de transactions taxables³⁷ et détaxées au cours des quatre trimestres civils précédents³⁸.

4.1 L'IMPORTATION – TPS ET TVQ

Les biens importés sont assujettis à la TPS au moment de leur dédouanement. Toutefois, la TPS payée à l'importation pourra généralement être demandée par une société si elle est inscrite au régime de la TPS.

Il n'y a pas de TVQ lors du dédouanement de biens commerciaux, mais l'importateur est tenu de s'autocotiser si les biens sont utilisés dans le cadre d'activités exonérées.

4.2 L'EXPORTATION – TPS ET TVQ

Les biens exportés ne sont pas assujettis à la TPS et à la TVQ. En ce qui concerne les exportations de services, le principe général énonce que la TPS ne sera pas perçue auprès d'un client qui ne réside pas au Canada, alors que la TVQ ne sera pas perçue auprès d'un client qui ne réside pas au Québec. Certaines exceptions existent, par exemple lorsque le service est lié à un bien meuble corporel ou un immeuble au Québec/Canada.

³⁷ Pour déterminer le montant des transactions taxables, on considère les transactions de l'ensemble des sociétés d'un même groupe.

³⁸ Bien que dans certains cas une société n'ait pas l'obligation de s'inscrire au régime de la TPS, elle pourra le faire volontairement.

4.3 PARTICULARITÉS APPLICABLES À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

Le régime de la TVQ étant grandement harmonisé avec celui de la TPS, la plupart des transactions assujetties à la TPS le sont aussi à la TVQ. Cette dernière se calcule sur la valeur de la transaction incluant la TPS³⁹.

Toutefois, si la société est considérée comme une grande entreprise⁴⁰ aux fins de la TVQ, elle ne pourra demander la TVQ payée à l'égard des dépenses visées par les restrictions dont notamment certaines dépenses d'électricité, de véhicules routiers, de combustible et de carburant, de services téléphoniques ou de repas et divertissements.

4.4 LES AUTRES TAXES DE VENTE PROVINCIALES

Les autres provinces canadiennes, à l'exception de l'Alberta, imposent une taxe de vente.

Le régime de la taxe de vente harmonisée (TVH) s'applique au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse. À compter du 1^{er} juillet 2010, le régime de la TVH sera étendu à l'Ontario et à la Colombie-Britannique. La TVH est une taxe sur la valeur ajoutée, comme le sont la TPS et la TVQ. Les règles régissant la TVH sont identiques à celles de la TPS, et le taux de la TVH inclut la TPS au taux de 5 %.

| Province | Taux de la TVH |
|---|--|
| Colombie-Britannique | 12 % |
| Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et Ontario | 13 % |
| Nouvelle-Écosse | 13 % jusqu'au 30 juin 2010 15 % à compter du 1 ^{er} juillet 2010 |

Des taxes de vente au détail s'apparentant aux *Sales & Use Taxes* américaines s'appliquent en Saskatchewan, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Colombie-Britannique (jusqu'au 30 juin 2010) et en Ontario (jusqu'au 30 juin 2010). Dans les régimes de taxe de vente au détail, la plupart des transactions sur les biens et quelques services en faveur du consommateur final sont assujetties à la taxe de vente provinciale.

4.5 LES AUTRES TAXES

Certains produits, dont ceux du tabac, le carburant et les boissons alcoolisées, sont assujettis à la taxe d'accise au Canada et à certaines taxes spécifiques au Québec.

4.6 L'IMPÔT DES PARTICULIERS

Dans le système fiscal canadien, l'impôt qu'un particulier doit payer sur ses revenus dépend de son statut de résident ou de non-résident du Canada. Un particulier qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition est assujetti à l'impôt canadien sur ses revenus de toute provenance, alors qu'une personne non résidente n'est tenue de payer l'impôt canadien que sur le revenu provenant du Canada. Quant à l'impôt provincial, un particulier est assujetti à l'impôt de la province sur ses revenus de toute provenance s'il réside dans cette province le 31 décembre.

De façon générale, un particulier est considéré résider dans la province canadienne avec laquelle il a des liens importants de résidence, c'est-à-dire l'endroit où est situé son logement ou sa maison et l'endroit où habitent son conjoint et ses enfants. Les faits propres à chaque situation doivent être analysés, et plusieurs autres critères peuvent également être pris en considération, dont les conventions fiscales signées par le Canada.

³⁹ Par exemple, une transaction de 100 \$ sera taxée de la façon suivante : 5,00 \$ de TPS et 7,88 \$ de TVQ ((100,00 \$ + 5,00 \$) × 7,5 %).

⁴⁰ En général, une société sera considérée comme une grande entreprise aux fins de la TVQ si le montant total de ses ventes taxables provenant d'un établissement stable au Canada et de ceux de ses sociétés associées dépasse, pour un exercice donné, 10 millions de dollars.

5. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Il est difficile de comparer les systèmes fiscaux d'un pays à l'autre en raison des nombreuses différences qui peuvent exister entre chacun des systèmes. C'est pourquoi on ne peut conclure à la supériorité d'un système par rapport à un autre en considérant seulement le taux d'imposition des sociétés. En somme, les dirigeants d'entreprise doivent évaluer le système fiscal d'un pays en fonction de leur propre situation, en tenant compte des règles de calcul du revenu imposable, des taux d'imposition, des taxes sur le capital, sur les salaires et à la consommation ainsi que de différentes mesures fiscales.

Dans son ensemble, le système fiscal québécois est concurrentiel en raison des taux d'imposition des sociétés compétitifs, des règles de calcul du revenu imposable et des nombreux crédits et congés fiscaux offerts aux sociétés.

Le présent document expose une vue d'ensemble des mesures fiscales qui s'appliquent à une société au Québec. Il ne contient pas tous les détails, souvent complexes, de ces mesures fiscales. Enfin, ni les auteurs ni les rédacteurs ne sont responsables des conséquences de toute décision prise conformément à l'information qui est présentée dans le document, ou de toute erreur ou omission. Il est recommandé de consulter un professionnel de la fiscalité pour obtenir des explications supplémentaires.

Pour l'ensemble des mesures décrites dans le présent document, il est possible d'obtenir de l'information auprès de Raymond Chabot Grant Thornton.



Jean Gauthier, CA
gauthier.jean@rcgt.com
514 393-4789

Renée Gladu, CA
gladu.renee@rcgt.com
819 822-4017

Norman Angell, CGA
angell.norman@rcgt.com
418 647-3256

Daniel Lachapelle, CA
lachapelle.daniel@rcgt.com
514 393-4786

Guy Lemieux, CA, M. Fisc.
lemieux.guy@rcgt.com
418 562-0203

Christian Menier, CA, M. Fisc.
menier.christian@rcgt.com
418 549-4142

Gisèle Prévost, CGA, TEP, LL.M. Fisc.
prevost.gisele@rcgt.com
613 236-2211

Johanne Quessy, CA, M. Fisc.
quessy.johanne@rcgt.com
819 825-6226

Il est également possible de communiquer avec :



FACILITER · FINANCER · PROPULSER

www.investquebec.com

infoiq@invest-quebec.com
1 866 870-0437

Agence du revenu du Canada
<http://www.cra-arc.gc.ca>

Ministère du Revenu du Québec
<http://www.revenu.gouv.qc.ca>

ANNEXE 1

COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – PME¹

Le résultat sera le même que l'entreprise réalise des profits ou des pertes, peu importe le secteur d'activité.

Exemple 1 : Une société engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 65 000 \$ pour le salaire d'un chercheur, 15 000 \$ de sous-traitance au Québec et 20 000 \$ pour les matériaux.

Exemple 2 : Une société engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 60 000 \$ pour le salaire d'un chercheur, 30 000 \$ pour les matériaux et 10 000 \$ pour l'équipement.

| | Exemple 1 | Exemple 2 |
|---|------------------|------------------|
| Dépenses | \$ | \$ |
| A Salaires | 65 000 | 60 000 |
| B Sous-traitants | 15 000 | -- |
| Matériaux | 20 000 | 30 000 |
| Équipement | | 10 000 |
| C Total des dépenses de R-D | 100 000 | 100 000 |
| Crédit d'impôt du Québec ((A + B/2) × 37,5 %) | 27 188 | 22 500 |
| Crédit d'impôt fédéral | | |
| Total des dépenses (C) | 100 000 | 100 000 |
| Frais généraux (A × 65 %)² | 42 250 | 39 000 |
| Moins crédit du Québec | (27 188) | (22 500) |
| D Dépenses admissibles au crédit | 115 062 | 116 500 |
| E (D × 35 %) | 40 272 | 40 775 |
| F Total des crédits d'impôt | 67 460 | 63 275 |
| Coût net pour l'entreprise avant impôts (C-F) | 32 540 | 36 725 |
| Économies d'impôt | | |
| Au fédéral ((C - F) × 11,0 %) | 3 579 | 4 040 |
| Au Québec ((C - E) × 8,0 %) | 4 778 | 4 738 |
| G Économie d'impôt totale | 8 357 | 8 778 |
| Coût net pour l'entreprise (C-F-G) | 24 183 | 27 947 |

¹ Aux fins du crédit d'impôt du Québec, une PME est une société sous contrôle canadien dont l'actif aux états financiers de l'ensemble des sociétés du groupe est inférieur à 50 000 000 \$.

Aux fins du crédit d'impôt fédéral, une PME est une société privée sous contrôle canadien dont le revenu imposable et le capital imposable de l'ensemble des sociétés du groupe n'excèdent pas, respectivement, 500 000 \$ et 10 000 000 \$ pour l'année d'imposition précédente.

² Pour le calcul des frais généraux, on utilise la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux réellement engagés sont remplacés par un montant qui correspond à 65 % des salaires de R-D.

ANNEXE 2

COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – GRANDE SOCIÉTÉ OU SOCIÉTÉ SOUS CONTRÔLE ÉTRANGER¹

Le résultat sera le même, peu importe le secteur d'activité.

Exemple 1 : Une société engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 65 000 \$ pour le salaire d'un chercheur, 15 000 \$ de sous-traitance au Québec et 20 000 \$ pour les matériaux.

Exemple 2 : Une société engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 60 000 \$ pour le salaire d'un chercheur, 30 000 \$ pour les matériaux et 10 000 \$ pour l'équipement.

| | Exemple 1 | Exemple 2 |
|---|----------------|----------------|
| Dépenses | \$ | \$ |
| A Salaires | 65 000 | 60 000 |
| B Sous-traitants | 15 000 | - - |
| Matériaux | 20 000 | 30 000 |
| Équipement | | 10 000 |
| C Total des dépenses de R-D | 100 000 | 100 000 |
| Crédit d'impôt du Québec ((A + B/2) × 17,5 %) | 12 688 | 10 500 |
| Crédit d'impôt fédéral | | |
| Total des dépenses (C) | 100 000 | 100 000 |
| Frais généraux (A × 65 %) ² | 42 250 | 39 000 |
| Moins crédit du Québec | (12 688) | (10 500) |
| D Dépenses admissibles au crédit | 129 562 | 128 500 |
| E (D × 20 %) | 25 912 | 25 700 |
| F Total des crédits d'impôt | 38 600 | 36 200 |
| Coût net pour l'entreprise avant impôts (C-F) | 61 400 | 63 800 |
| Économies d'impôt | | |
| Au fédéral ((C - F) × 18,0 %) | 11 052 | 11 484 |
| Au Québec ((C - E) × 11,9 %) | 8 816 | 8 841 |
| G Économie d'impôt totale | 19 868 | 20 325 |
| Coût net pour l'entreprise (C-F-G) | 41 532 | 43 475 |

¹ Société réalisant des profits.

² Pour le calcul des frais généraux, on utilise la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux réellement engagés sont remplacés par un montant qui correspond à 65 % des salaires de R-D.

ANNEXE 3

COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – GRANDE SOCIÉTÉ OU SOCIÉTÉ SOUS CONTRÔLE ÉTRANGER¹

Le résultat sera le même, peu importe le secteur d'activité.

Exemple 1 : Une société engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 65 000 \$ pour le salaire d'un chercheur, 15 000 \$ de sous-traitance au Québec et 20 000 \$ pour les matériaux.

Exemple 2 : Une société engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 60 000 \$ pour le salaire d'un chercheur, 30 000 \$ pour les matériaux et 10 000 \$ pour l'équipement.

| | Exemple 1 | Exemple 2 |
|---|---------------------------|---------------------------|
| Dépenses | \$ | \$ |
| A Salaires | 65 000 | 60 000 |
| B Sous-traitants | 15 000 | - - |
| Matériaux | 20 000 | 30 000 |
| Équipement | | 10 000 |
| C Total des dépenses de R-D | 100 000 | 100 000 |
| Crédit d'impôt du Québec ((A + B/2) × 17,5 %) | 12 688 | 10 500 |
| Crédit d'impôt fédéral | | |
| Total des dépenses (C) | 100 000 | 100 000 |
| Frais généraux (A × 65 %) ² | 42 250 | 39 000 |
| Moins crédit du Québec | (12 688) | (10 500) |
| D Dépenses admissibles au crédit | 129 562 | 128 500 |
| E (D × 20 %) | 0 | 0 |
| F Total des crédits d'impôt | 12 688 | 10 500 |
| Coût net pour l'entreprise (C-F) | 87 312³ | 89 500³ |

¹ Société réalisant des pertes.

² Pour le calcul des frais généraux, on utilise la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux réellement engagés sont remplacés par un montant qui correspond à 65 % des salaires de R-D.

³ L'écart entre l'annexe 2 et l'annexe 3 peut être rattrapé si la société a réalisé des profits dans les trois années antérieures ou si elle réalise des profits dans les 20 années suivantes.

ANNEXE 4

LISTE DES ENTITÉS ADMISSIBLES DANS LE CADRE DU CRÉDIT « R-D UNIVERSITAIRE »

Les centres de recherche gouvernementaux

L'un des centres de recherche du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du gouvernement du Canada suivants :

- Centre de recherche et de développement sur les aliments (CRDA);
- Centre de recherche et de développement en horticulture (CRDH);
- Centre de recherche et de développement sur le bovin laitier et le porc (CRDBLP);
- Centre de recherche et de développement sur les sols et les grandes cultures (CRDSC);

Centre d'aide technologique aux entreprises – Côte-Nord (CATE Côte-Nord);

RDDC Valcartier;

Centre des technologies de fabrication en aérospatiale (CTFA);

Institut Maurice-Lamontagne du ministère des Pêches et des Océans du gouvernement du Canada;

Laboratoire d'hygiène vétérinaire et alimentaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

Centre de la technologie de l'énergie de CANMET (CTEC);

Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ);

Institut de la technologie du magnésium (ITM);

Institut de recherche d'Hydro-Québec;

Laboratoire des technologies de l'énergie d'Hydro-Québec (LTE);

Institut de recherche en biotechnologie du Conseil national de recherches du Canada;

Institut des matériaux industriels du Conseil national de recherches du Canada;

Institut national d'optique (INO);

Centre de recherche appliquée de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;

Centre de santé et de services sociaux (CSSS) de Chicoutimi.

Les centres collégiaux de transfert de technologie

La majorité des « centres collégiaux de transfert de technologie admissibles » (CCTT) que l'on retrouve à l'annexe 5 sont admissibles au crédit « R-D universitaire ». Contactez le CCTT de votre choix pour vous assurer de son admissibilité au crédit « R-D universitaire ».

Les autres organismes prescrits

Centre national du transport en commun inc. (CNTC);
Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);
IDÉA Innovation PME;
Centre de géomatique du Québec (CGQ);
Centre de valorisation des plantes;
Centre de recherche Les Buissons inc. (CRLB);
Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke;
Corporation du service de recherche et d'expertise en transformation des produits forestiers (SEREX);
Centre de foresterie des Laurentides (CFL);
Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ);
Centre de recherche sur les biotechnologies marines (CRBM);
Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. (CDBQ);
Centre d'expertise en production ovine du Québec (CEPOQ);
Centre d'expérimentation et de transfert technologique en acériculture (CETTA);
Centre d'aide régional sur les aliments du Saguenay–Lac-Saint-Jean–Côte-Nord (CARA).

Les entités universitaires admissibles

Toutes les universités québécoises;

Les centres hospitaliers universitaires de recherche médicale suivants :

- Les centres du réseau de l'Université McGill :
 - Centre de recherche de l'Institut Douglas;
 - Douglas – Institut universitaire en santé mentale;
 - Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis;
 - Institut de recherche du Centre universitaire de santé McGill;
 - Centre universitaire de santé McGill (CUSM);
- Les centres du réseau de l'Université de Montréal :
 - Institut du cancer de Montréal;
 - Institut de cardiologie de Montréal;
 - Institut de réadaptation Gingras-Lindsay de Montréal;
 - Institut de recherches cliniques de Montréal;
 - Hôpital Louis-H. Lafontaine;
 - Hôpital Maisonneuve-Rosemont;
 - Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal;
 - CHU Sainte-Justine;
 - Institut universitaire de gériatrie de Montréal (IUGM) (anciennement Centre hospitalier Côte-des-Neiges)
 - CHUM (comprenant Hôpital Notre-Dame, Hôpital Saint-Luc et Hôtel-Dieu de Montréal);
 - Institut Philippe-Pinel de Montréal;

- Les centres du réseau de l'Université Laval :
 - Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie du Québec;
 - Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ);
 - Centre hospitalier *affilié* universitaire de Québec (CHA);
 - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS);
- Une filiale entièrement contrôlée d'un des centres mentionnés plus haut;
- Une société sans but lucratif relevant d'un des centres mentionnés plus haut;
- Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM);
- Centre canadien d'automatisation et de robotique minière (CCARM);
- Institut de recherche en exploration minérale;
- Société de microélectronique industrielle de Sherbrooke (SMIS);
- Centre de caractérisation microscopique des matériaux, le (CM)²;
- Centre de recherche de l'Université Laval Robert-Giffard (CRULRG);
- Institut de recherche en pharmacie industrielle IRPI inc.;
- Institut de recherche en biologie végétale (IRBV);
- Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA);
- Centre de recherche Louis-Charles-Simard;
- Institut canadien de recherche dentaire (ICRD);
- Centre François-Charron;
- Institut des biomatériaux du Québec (IBQ);
- Centre de développement rapide de produits et de procédés.

Consortium de recherche

FPIinnovations;

COREM.

ANNEXE 5

LISTE DES ENTITÉS ADMISSIBLES AUX FINS DU CRÉDIT POUR SERVICES D'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE

Les « centres de liaison et de transfert admissibles » sont les suivants :

- Centre de recherche en calcul appliqué – CERCA;
- Centre de recherche informatique de Montréal – CRIM;
- Centre francophone d'informatisation des organisations – CEFRIO;
- Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations – CIRANO;
- Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium – CQRDA;
- Centre québécois de valorisation des biotechnologies – CQVB.

Les « centres collégiaux de transfert de technologie admissibles » sont les suivants :

(Notez qu'un centre collégial de transfert de technologie admissible comprend également un centre de recherche prescrit qui lui est affilié.)

- Agrinova – Recherche et innovation en agriculture;
- Biopierre – Centre de développement des bioproduits;
- Centre collégial de transfert de technologie en télécommunications – C2T3;
- Centre collégial de transfert de technologie en imagerie numérique et médias interactifs – CIMMI;
- Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Sainte-Foy – CERFO;
- Centre d'études des procédés chimiques du Québec – CÉPROCQ;
- Centre d'excellence en maintenance industrielle – CEMI;
- Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale – CEDFOB;
- Centre d'innovation en microélectronique du Québec – CIMEQ;
- Centre d'innovation sociale en agriculture – CISA;
- Centre de développement des composites du Québec – CDCQ;
- Centre de géomatique du Québec – CGQ;
- Centre de production automatisée – CPA;
- Centre de productique intégrée du Québec – CPIQ;
- Centre de robotique et de vision industrielles – CRVI;
- Centre de technologie minérale et de plasturgie inc. – CTMP;
- Centre de transfert technologique en écologie industrielle – CTTEI;
- Centre des technologies de l'eau – CTE;
- Centre intégré de fonderie et de métallurgie – CIFM;
- Centre national en électrochimie et en technologies environnementales – CNETE;
- Centre spécialisé de technologie physique du Québec inc. – CSTPQ;
- Centre spécialisé en pâtes et papiers – CSPP;
- Centre technologique des résidus industriels – CTRI;

Centre technologique en aérospatiale – CTA;
Cintech agroalimentaire – Centre d'innovation technologique en agroalimentaire;
ECOBES – Groupe d'Études des COnditions de vie et des BEsoins de la population;
EQMBO - Entreprises – Centre d'aide technique et technologique en meuble et bois ouvré;
Groupe CTT – Centre d'excellence des technologies textiles, géosynthétiques et matériaux souples;
Halieutec – Centre collégial de transfert de technologie des pêches;
Innovation maritime – Centre de recherche appliquée en technologies maritimes;
Institut de recherche sur l'intégration professionnelle des immigrants – IRIPi;
Institut de technologie des emballages et du génie alimentaire – ITEGA;
Institut des communications graphiques – ICGQ;
Institut du transport avancé du Québec – ITAQ;
Institut international de logistique de Montréal – IILM;
MECANIUM – Centre d'innovations en mécanique industrielle;
OLEOTEK – Centre collégial de transfert de technologie en oléochimie industrielle;
OPTECH – Centre collégial de transfert technologique en optique-photonique;
Service de recherche et d'expertise en transformation des produits forestiers – SEREX;
TechnoCentre éolien – Centre CORUS;
Trans Bio Tech – Centre de recherche et de transfert en biotechnologies.

